

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2018-12-12-005 du 12 décembre 2018
fixant les tarifs maxima admis à remboursement
des frais d'impression ou de reproduction des documents électoraux
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles R. 511-36, R. 511-37, R.511-41 et R. 511-42 ;

Vu le code électoral, notamment les articles R. 29, R. 30, R. 34 et R. 39 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane - Scrutin du 31 janvier 2019 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Vu la note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 septembre 2018 transmise par la DIECCTE de Guyane ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

Arrête

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des professions de foi (circulaires) et des bulletins de vote seront remboursés aux listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture 2019 ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (Tarifs HT Impression recto)

- La première centaine : 106 € HT
- Chaque centaine suivante : 10 € HT

- Le premier 1 000 : 196 € HT
- Le 1 000 suivant : 19 € HT

2) Circulaires de format maximum 210 × 297 (Tarifs HT Impression recto/verso)

- La première centaine : 48 € HT
- Chaque centaine suivante : 8 € HT

- Le premier 1 000 : 120 € HT
- Le 1 000 suivant : 15 € HT

3) Bulletins de vote au format 148 × 210 mm (Tarifs HT Impression recto)

- La première centaine : 106 € HT
- Chaque centaine suivante : 10 € HT

- Le premier 1 000 : 196 € HT
- Le 1 000 suivant : 19 € HT

Article 2 : Pour donner droit au remboursement prévu à l'article 1^{er}, les bulletins de vote et les professions de foi doivent être imprimés sur papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au 50% de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les bulletins de vote, **au format 148 x 210 mm** (orientation portrait), sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc et au grammage entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les professions de foi, **au format 210 x 297 mm**, sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris en 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les professions de foi doivent être livrées à la commission d'organisation des opérations électorales **sous forme désencartée**.

Article 3 : Les tarifs visés à l'article 1^{er} incluent l'achat du papier et de l'encre, la composition, le montage, les corrections d'auteur, le façonnage, le massicotage, l'emballage, le transport et la livraison et ne peuvent donner lieu à remboursement complémentaire.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Article 4 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par collège.

Article 5 : Le remboursement sera effectué par la chambre d'agriculture de la Guyane, après visa de la commission d'organisation des opérations électorales et sur présentation des pièces justificatives (facture originale libellée au nom du mandataire de la liste de candidats, un exemplaire de chacun des documents imprimés et relevé d'identité bancaire) par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 : Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège au sein duquel les candidats se présentent.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège au sein duquel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Les quantités maximales admises à remboursement sont précisées de façon indicative en annexe du présent arrêté. Elles sont susceptibles d'évoluer après intégration des décisions à venir du tribunal d'instance et de la CELE « groupements ». Les mandataires des listes de candidats seront destinataires d'un tableau comportant les quantités actualisées.

Article 7 : Afin de permettre un traitement rapide, les demandes de remboursement devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées directement auprès du secrétariat (Préfecture de la région Guyane – Secrétariat COOE - Bureau de la réglementation – Rue Fiedmond – CS 57008 – 973007 Cayenne Cedex), **dans le délai d'un mois suivant la date de proclamation des résultats.**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Annexe

arrêté préfectoral n°R03-2018-12-12-003 du 12/12/2018 fixant les tarifs maxima admis à remboursement

Les quantités maximales* admises à remboursement par collège s'établissent ainsi qu'il suit :

Collège	Nombre d'électeurs* (pour collège 5, nombre de voix)	Quantité maximale de bulletins de vote admise à remboursement * R.511-37 (+20%)	Quantité maximale professions de foi admise à remboursement * R.511-37
n° 1a – chefs d'exploitation inférieure à 10 ha	1210	1452	1210
n° 1b – chefs d'exploitation supérieure à 10 ha	198	238	198
n° 2 – propriétaires ou usufruitiers	16	20	16
n° 3 – salariés	234	281	234
n° 4 – anciens exploitants et assimilés	270	324	270
n° 5 – société coopératives agricoles et société d'intérêt collectif agricole	11	14	11
n° 6 – caisses d'assurances mutuelles agricoles	2	3	2
n° 7 – organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	9	11	9

* chiffres au 29/11/2018 susceptibles d'évoluer en fonction notamment des décisions du tribunal d'instance de Cayenne